

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté de refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la société par actions simplifiée (SAS) PEW SAINT-FIEL sur le territoire de la commune de Saint-Fiel

La préfète de la Creuse

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande déposée le 27 janvier 2016, complétée en dernier lieu le 16 janvier 2019, par la SAS PEW Saint-Fiel dont le siège social est situé au 420, rue des Mattes - ZI ATHELIA 1 – Bât C – 13705 La Ciotat Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 4 aérogénérateurs de puissance nominale unitaire maximale de 2,5 MW et d'un poste de livraison ;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale en date des 28 février 2018 et 18 juin 2019 ;
- Vu** l'avis défavorable émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2020 au 24 novembre 2020 ;
- Vu** les informations complémentaires apportées par le porteur de projet dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées et en particulier l'avis défavorable de la commune d'implantation (Saint-Fiel) ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
- Vu** le rapport et les propositions du 17 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Creuse réunie en formation spécialisée sites et paysages du 3 juin 2021, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du porteur de projet sur le projet d'arrêté précité ;

Vu le courrier de VOLTA avocats, représentant le porteur de projet, reçu par courriel le 17 juin 2021 portant observations sur le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la société par actions simplifiée (SAS) PEW ANZEME sur le territoire de la commune d'Anzême ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'église Saint-Fidèle de Saint-Fiel est inscrite au titre des monuments historiques (fiche Mérimée PA00100159) ;

Considérant que la covisibilité de cet édifice avec les éoliennes est estimée comme très forte par le porteur de projet à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée dans l'étude d'impact (page 148) dans sa version de janvier 2019 ;

Considérant que la covisibilité de cette église avec le parc projeté est confirmée par les photomontages présentés, d'une part, dans le document de photomontages complémentaires de juin 2017 (pages 18 et 19) et, d'autre part, dans l'étude d'impact (page 157) dans sa version de janvier 2019 ;

Considérant que, depuis la route départementale 63, accès principal au village de Saint-Fiel par le Sud depuis Guéret, les 4 éoliennes seront clairement visibles au-dessus de la silhouette du bourg et en contradiction visuelle très forte avec l'émergence du clocher de l'église, dans un rapport d'échelle disproportionné ;

Considérant que cette covisibilité constitue un aspect négatif pour la commission d'enquête dans l'élaboration de son avis défavorable (point 6. page 233), dans le cadre duquel elle a estimé qu'« *En raison de la proximité des bourgs de Glénic et de Saint-Fiel, le parc éolien est de nature à porter atteinte à l'intérêt patrimonial que représentent ces deux monuments historiques* », en faisant ainsi référence à l'église de la Nativité de la Vierge à Glénic et à l'église Saint-Fidèle de Saint-Fiel ;

Considérant que l'autorité environnementale, dans la synthèse des principaux points de son premier avis (page 9) souligne « *une concurrence potentielle du projet avec le clocher de l'église de Saint-Fiel* », non évoqué, et donc non infirmé dans son second avis se focalisant principalement pour l'aspect paysager sur les choix d'implantation des éoliennes ;

Considérant que le château de Saint-Fiel constitue un monument historique partiellement inscrit pour son colombier (fiche Mérimée PA00100158) ;

Considérant que ce château sera en covisibilité avec les éoliennes du parc projeté et que cette covisibilité est estimée comme forte à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée dans l'étude d'impact (page 148) dans sa version de janvier 2019 ;

Considérant que la covisibilité de ce château avec le parc projeté est confirmée par les photomontages présentés dans le document de photomontages complémentaires de juin 2017 (pages 20 et 21) ;

Considérant que le commentaire de la commission d'enquête (en page 64 de son rapport) en ce qui concerne ces photomontages présentant le château et les éoliennes indique que « *L'incohérence est totale* » ;

Considérant que ce projet se situe en proximité d'un second projet de 8 éoliennes développé concomitamment sur la commune contiguë d'Anzême et qu'il convient d'appréhender les impacts de ces deux projets au titre des effets cumulés ;

Considérant l'implantation Est-Ouest pour le parc de Saint-Fiel et Nord/Nord-Ouest Sud/Sud-Est pour celui d'Anzême ;

Considérant que le paysage local est principalement « imposé » par les Gorges de la Creuse et les Monts de Guéret et Saint-Vaury selon une ligne Nord-Ouest/Sud-Est qui constitue ainsi la ligne de force du paysage ;

Considérant, dès lors, que l'implantation projetée des 4 éoliennes s'inscrit dans une orientation Est-Ouest venant en contradiction avec la ligne de force du paysage ;

Considérant à cet égard l'avis du 28 février 2018 susvisé de l'autorité environnementale, non infirmé par son second avis du 18 juin 2019, qui indique que « *L'autorité environnementale souligne notamment :*

- la cohérence de l'implantation est-ouest avec le plateau des Vilettes sur lequel le projet est situé mais une contradiction avec les lignes de forces majeures du paysage, [...] » ;

Considérant que l'ensemble des éléments apportés par le porteur de projet sur les effets cumulés relatifs au paysage ne permet pas de conclure à une démonstration aboutie de la cohérence des deux projets, en particulier à l'échelle de l'aire intermédiaire ;

Considérant, à cet égard, les conclusions de l'avis du 18 juin 2019 susvisé de l'autorité environnementale qui indique que « *Les conséquences du choix de lignes d'implantation différentes pour les deux parcs (est-ouest pour Saint-Fiel et nord/nord-ouest sud/sud-est pour Anzême) n'ont pas été explicitées » ;*

Considérant la présence de certains hameaux entre les deux parcs projetés de Saint-Fiel et Anzême, et, en particulier, Chignaroche et Chignavieux ;

Considérant qu'il existe un effet d'encerclement de ces hameaux généré par l'implantation des éoliennes de ces deux parcs ;

Considérant, à cet égard, l'appréciation suivante de la commission d'enquête publique, mentionnée dans les aspects négatifs du projet (rapport d'enquête point 3, page 233) et ayant participé à la motivation de son avis défavorable : « *L'implantation du site d'Anzême en deux entités distinctes de 3 et 5 éoliennes situées à équidistance du parc de Saint Fiel forme une disposition en triangle de ces deux parcs, donnant l'impression de n'en former qu'un, ce qui engendra des effets cumulés très importants pour les villages situés à l'intérieur de ce triangle comme Vallette, Chignaroche, Chignavieux, Lardillat et Champ Redon » ;*

Considérant que, dans les réponses apportées à la question de la commission d'enquête, le porteur de projet a fourni un plan matérialisant les « *distances entre les éoliennes et les habitations et zones à urbaniser* » et faisant apparaître une construction dans le périmètre réglementaire des 500 m ;

Considérant que, sur ce plan, la colorisation de cette construction ne correspond pas à une habitation mais qu'une distance de 510 m entre l'éolienne la plus proche et cette construction est matérialisée et que, selon la légende du plan, cette matérialisation correspond à une distance entre éolienne et habitation ;

Considérant l'incohérence du plan quant à la valeur de cette distance de 510 m alors que cette construction se trouve à l'intérieur du périmètre réglementaire des 500 m ;

Considérant que cette construction n'apparaît pas sur les principaux plans et cartes du dossier, en particulier la carte n°3 - page 11 de l'étude de dangers matérialisant les « *aires d'étude et éloignement des habitations et zones à bâtir (selon PLU)* », ainsi que le périmètre de 500 m autour des éoliennes ;

Considérant que le demandeur n'a pas apporté d'informations complémentaires explicatives sur ce point ;

Considérant que cette situation ne permet pas de s'assurer pleinement du respect de l'article L. 515-44 du code de l'environnement qui dispose que « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est*

subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres » ;

Considérant que « les points d'écoute des oiseaux nicheurs et des chiroptères au sol ne couvrent pas l'ensemble de la ZIP et en particulier sa partie Est », comme le souligne l'autorité environnementale dans son second avis susvisé ;

Considérant que, comme constaté par la commission d'enquête dans son rapport (page 78), certaines questions méthodologiques posées par l'autorité environnementale dans son second avis demeurent : « L'utilisation du site par les oiseaux en période de nidification (nicheur certain ou probable, autre) n'est pas précisée, contrairement à ce qui est préconisé dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres dans sa version de décembre 2016. De même, la méthodologie employée pour évaluer les enjeux concernant les rapaces diurnes n'est pas précisée. Par ailleurs, les inventaires réalisés concernant l'avifaune migratrice ne couvrent pas toutes les périodes recommandées par ce même guide, sans justification au regard de la bibliographie étudiée » ;

Considérant l'existence d'incohérences entre les dates d'inventaires pour l'avifaune présentées dans la méthodologie et celles affichées dans la présentation des résultats (la date du 03/11/2015 affichée dans les résultats d'inventaires pour la migration post-nuptiale n'apparaît pas dans la méthodologie ; à l'inverse, les résultats d'inventaires du 28/01/2016 – date mentionnée dans la méthodologie - concernant les hivernants ne sont pas présentés) ;

Considérant que ces faiblesses ne permettent pas une pleine évaluation des enjeux et entachent fortement de doutes les conclusions de l'étude d'impact et qu'elles ne permettent donc pas de les partager sur les conséquences du projet en particulier sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel susvisé et envisagées par le porteur de projet ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la commodité du voisinage ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 27 janvier 2016 et complétée, en dernier lieu, le 16 janvier 2019 par la SAS PEW Saint-Fiel, dont le siège social est situé au 420, rue des Mattes - ZI ATHELIA 1 – Bât C – 13 705 La Ciotat Cedex, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Fiel, est **refusée**.

Article 2 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17, Cours de Verdun à Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code : 1^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Creuse ou de l'affichage en mairie de cette décision ;
2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du même code, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de Saint-Fiel pendant une durée minimum d'un mois. Il mentionnera le fait qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Fiel constatera, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé, pour information, à chaque conseil municipal consulté ainsi qu'au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Un avis au public sera également inséré, par les soins de la préfète de la Creuse et aux frais de la SAS PEW Saint-Fiel, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de Saint-Fiel, à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse et qui sera notifié à la SAS PEW Saint-Fiel.

Fait à Guéret, le **29 JUIN 2021**

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE

